

Conseil Exécutif du 10 septembre 2018

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE – ASSOCIATION POUR LE MUSÉE DES ÎLES SAINT
PIERRE ET MIQUELON c/ COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

Par requête enregistrée sous le numéro 15BX03131, l'association pour le musée des îles de Saint-Pierre-et-Miquelon a formé appel du jugement du Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon du 15 juillet 2015 qui rejetait l'ensemble de ses demandes.

Par délibération du 22 décembre 2015, le Président était autorisé à agir en justice dans cette instance, le Cabinet Flécheux et associés était désigné pour défendre les intérêts de la Collectivité, et le ministère d'avocat est obligatoire devant la Cour Administrative d'Appel.

La CAA a rejeté la requête de l'association par un arrêt du 29 juin 2017, laquelle a formé un pourvoi devant le Conseil d'État.

Le Conseil d'État a admis le recours, et soulevé un moyen d'ordre public relatif à la compétence de la juridiction administrative et renvoyé cette question devant le Tribunal des Conflits dans une décision du 6 juin 2018.

Il convient dès lors de désigner, en plus de Maître Blazy qui suit le dossier, un avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation afin que la Collectivité défende ses intérêts dans cette instance.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président

Stéphane LENORMAND

Conseil Exécutif du 10 septembre 2018

DÉLIBÉRATION N°220/2018

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE – ASSOCIATION POUR LE MUSÉE DES ÎLES SAINT
PIERRE ET MIQUELON c/ COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Code de Justice Administrative ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attribution au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** le jugement du tribunal administratif de Saint Pierre et Miquelon du 15 juillet 2015 ;
- VU** la requête d'appel enregistrée le 22 septembre 2015 au greffe de la Cour d'Appel Administrative de Bordeaux par l'association pour le musée des îles de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que la Collectivité défende ses intérêts dans cette instance, en défense ;

SUR le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président de la Collectivité Territoriale est autorisé à agir en justice dans l'affaire l'association pour le musée des îles de Saint-Pierre-et-Miquelon c/Collectivité Territoriale, instance enregistrée sous le numéro n°4140 devant le Tribunal des Conflits.

Article 2 : Maître Sophie BLAZY, 1, rue de la Néva – 75008 Paris, avocat au barreau de Paris, est désignée pour représenter la Collectivité dans cette instance, ainsi que la SCP OHL-VEXLIARD, avocat au Conseil d'État à la Cour de Cassation, 11 avenue de l'Opéra - 75001 PARIS.

Pouvoir est donné à M. Nicolas CORDIER, responsable des affaires juridiques pour représenter la Collectivité.

Article 3 : La présente délibération sera publiée au Journal Officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon, fera l'objet des publications et notifications nécessaires et sera transmis à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux.

Adopté

8 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 8

Membres votants : 8

Transmis au représentant de l'État

Le

Publié le

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.